Université de Paris 1 - Panthéon-Sorbonne IEJ Jean DOMAT

EXAMEN D'ENTRÉE DANS LES CRFPA - Session 2010

Épreuve écrite à caractère pratique - Durée : 3 heures
Épreuve à option parmi 11 matières

DROIT PUBLIC DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Documents autorisés : Aucun

Traitez les cas pratiques suivants en répondant aux questions posées

Premier cas pratique. (7 points)
Collaborateur d'un cabinet spécialisé en droit public économique, vous êtes consulté par le département du Loiret qui vous demande de faire appel d'une décision du tribunal administratif d'Orléans.

Le conseil général du Loiret a, en 1996, adopté un programme d'investissement destiné à renforcer l'équipement du département en collèges d'enseignement secondaire. Ce programme comportait, en particulier, la construction, sur le territoire de la commune de Villemandeur, d'un établissement susceptible d'accueillir les élèves résidant à Villemandeur ainsi que dans quatre autres communes voisines relevant du même secteur. La réalisation de ce projet, décidée en 1999, et prévue pour la rentrée scolaire de 2002, ayant été retardée par les conditions d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires à l'édification du collège et par l'échec de deux procédures successives d'appel d'offres pour la passation du marché de travaux, la construction de l'établissement n'avait pas encore débuté à la rentrée scolaire de 2005. Les élèves qui auraient dû fréquenter le collège de Villemandeur, furent provisoirement affectés dans cet établissement en septembre 2005, après que l'établissement d'enseignement de la commune d'Amilly, distante d'une dizaine de kilomètres, eut fait l'objet de travaux de rénovation et d'extension. Le collège d'Amilly, conçu pour accueillir 600 élèves et équipé d'un restaurant scolaire de 220 places, fut contraint de recevoir un nombre total de 900 élèves et, dès lors, fut confronté à un certain nombre de difficultés.

C'est dans ces circonstances, et après évaluation, que le 18 novembre 2005, la commission permanente du conseil général du Loiret se prononça par délibération sur le principe du recours à un contrat de partenariat pour la réalisation du projet susmentionné et, par délibération du 14 avril 2006, décida de confier cette réalisation à la société Fip-Auxifip, tout en autorisant le président du conseil général à signer le contrat avec cette société.

Saisi par M. X, agissant en qualité de contribuable départemental, et par le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment d'une demande d'annulation des deux délibérations susvisées, le Tribunal administratif d'Orléans, par jugement du 29 avril 2008, fit droit à cette demande en estimant que la condition d'urgence à laquelle les dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales subordonnent la passation d'un contrat de partenariat n'était pas remplie.
Le département du Loiret, votre client, vous demande de l'éclairer sur les chances de succès d'un appel et vous pose les questions suivantes :

1) Quelles sont les conditions requises pour qu'une personne publique puisse recourir aux contrats de partenariat et comment ces conditions sont-elles appréciées par le juge administratif ? Qu'en est-il en l'espèce ?

2) M. X et le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment soutiennent dans leurs écritures que le retard constaté dans la réalisation du collège est imputable au département. Cette négligence, selon eux, priverait de légalité le recours au contrat de partenariat.

   De même demandent-ils à la Cour, afin d'apprécier la justification du recours à un contrat de partenariat, de rechercher si celui-ci permettait la construction et la mise en service de l'équipement dans un délai plus bref qu'à l'issue d'autres procédures.
   Que pensez-vous de ces arguments ?

3) M. X et le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment soutiennent également qu'en raison des modalités de financement du contrat passé par le département du Loiret, ce dernier présenterait le caractère d'une convention de délégation de service public. Qu'en est-il selon vous ?

<u>Deuxième cas pratique</u>. (8 points)
Cette fois-ci c'est la RATP qui vous consulte. Le syndicat Sud Ratp a saisi le juge administratif d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir d'une instruction fixant les modalités de participation à la grève.

Les dispositions des articles L. 2512-1 à 2512-3 du Code du travail imposent le dépôt d'un préavis avant que les agents des services auxquels elles s'appliquent puissent recourir à la grève et interdisent à ces agents certaines modalités d'arrêt du travail – les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme –. De même, s'agissant des services publics de transport terrestre régulier de voyageurs à vocation non touristique, la loi du 21 août 2007 charge les entreprises investies de la gestion de ces services publics ainsi que les autorités organisatrices de transport de déterminer par avance, en fonction des priorités de desserte et des moyens disponibles, les conditions d'organisation du service dans le cas où un service complet ne peut être assuré, notamment pour cause de grève, et impose aux agents, pour permettre cette planification, de faire connaître leur intention de cesser le travail au moins quarante huit heures avant de participer à la grève.

C'est dans ce cadre que la RATP a rédigé l'instruction litigieuse relative aux modalités de participation à la grève. Cette instruction rappelle les modalités de déclaration préalable préalablement fixées par une instruction antérieure et impose aux agents de la Régie qui souhaiteraient rejoindre un mouvement de grève de le faire à l'intérieur du préavis, à n'importe quelle prise de service, mais exclusivement au début de la prise de service.

Selon le syndicat Sud Ratp, en imposant ainsi aux agents de la Régie qui entendent rejoindre une grève de le faire au début d'une des prises de service qui leur sont assignées, le président-directeur général de la RATP a, d'une part, outrepassé son pouvoir d'organisation du service, d'autre part, apporté une limitation injustifiée au droit de grève des personnels de la Régie. En outre, la lecture que fait la Régie de la loi du 21 août 2007 obligerait les agents, selon Sud Ratp, à commencer de faire grève au début de la période couverte par le préavis alors,

toujours selon le syndicat, que ces dispositions auraient pour objet et pour effet de leur reconnaître le droit de commencer à participer à une grève à n'importe quel moment qu'ils choisissent au cours de la période du préavis. Enfin, selon le syndicat requérant, la plupart des préavis déposés par les organisations syndicales représentatives n'excèdent pas vingt-quatre heures, de sorte que les agents ne peuvent, en pratique, rejoindre une grève passé le début du service qui leur est assigné pendant la durée du préavis.

Votre client, la RATP, vous demande d'évaluer la pertinence de ces quatre moyens.
Auparavant, elle vous demande de lui rappeler ce qu'est un service public et quels sont les éléments qui entrent dans sa définition.

<u>Troisième cas pratique</u>. (5 points)
C'est à présent la ville de Dijon qui sollicite vos conseils. La ville vous indique avoir passé un marché de maîtrise d'œuvre avec les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'un marché public de travaux avec la société X., ayant pour objet la construction de la première tranche du réseau d'assainissement des eaux usées de transit. Les travaux furent réceptionnés sans réserves. Cependant, des affaissements de chaussée se produisirent ultérieurement sur les voies affectées par les travaux de construction du réseau.

Par ordonnance du Tribunal administratif de Dijon, une expertise fut diligentée. La commune demanda au Tribunal la condamnation solidaire de l'État (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), de la société X., de son assureur et de ses sous-traitants, à lui verser une certaine somme en réparation des désordres ayant affecté le réseau d'assainissement. Par jugement en date du 4 octobre 2007, le Tribunal administratif de Dijon, d'une part, se déclara incompétent pour connaître des conclusions de la ville à l'encontre de l'assureur de l'entreprise X., d'autre part, condamna l'État à lui verser une certaine somme à titre d'indemnités ainsi que les frais d'expertise, et rejeta le surplus de sa demande.

La ville de Dijon souhaite aujourd'hui relever appel de ce jugement, en tant qu'il n'a pas fait droit à l'intégralité de sa demande. De leur côté, la société X. et son assureur entendent demander, outre le rejet de la requête, que l'État et les sous-traitants les garantissent de toute condamnation qui pourrait être mise à leur charge.

À cette fin, l'assureur de la société X. envisage de soulever le moyen selon lequel les conclusions par lesquelles la commune de Dijon demande qu'il soit condamné à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi de la part de cette dernière doivent être rejetées comme présentées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître. Que pensez-vous de ce moyen ?

Quant à la société X., elle envisage de soulever la nullité du contrat passé avec la ville de Dijon au motif que la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer ledit marché a été transmise au contrôle de légalité après la signature de l'acte d'engagement dudit marché, que l'information préalable du conseil municipal relative aux stipulations de ce contrat a été insuffisante et que l'acte d'engagement a été signé par une personne incompétente.
Que pensez-vous de ces moyens ? Afin d'y répondre, la ville vous demande au préalable de lui rappeler le dernier état du droit en matière de recours contre les contrats.